

Arrêté

Générale

colonial

**Arrêté n° 468 rendant exécutoire la délibération du Conseil
représentatif en date du 31 mars 1948.**

n° 468

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
18 mai 1948

Numéro JO
n° 5 du 31/05/1948

Date du numéro
31 mai 1948

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu le décret du 1er mars 1909 portant organisation de la propriété foncière à la Côte française des Somalis

Vu le décret du 29 juillet 1924 sur le régime des terres domaniales à la Côte française des Somalis, Vu l'arrêté du 8 décembre 1925 déterminant les conditions d'application du décret susvisé: Vu le décret du 13 juillet 1932 modifiant le décret du 9 juillet 1884 susvisé décret en date du 25 juillet 1939 modifiant et complétant l'article 4 du décret du 29 juillet 1924 sur le régime des terres domaniales à la Côte française des Somalis

Vu la demande présentée par la Société à responsabilité limitée « Union commerciale et industrielle de Djibouti

Vu le procès-verbal de la Commission de la propriété foncière en date du 10 mars 1948

Vu le plan de lotissement du quartier de l'Ancien Abattoir

Vu le décret du novembre 1945 portant création d'un Conseil renprésentatif de la Côte française des Somalis, plus spécialement l'article 46. alinéa 7

Sur le rapport du chef du service des domanine; Le Conseil privé entendu dans sa séance du 11 mai 1948,

TEXTE INTÉGRAL

Art, 1er—Est rendue exécutoire la délibération du Conseil représentatif de la Côte française des Somalis en date du 1 mars 1908 relative à la concession provisoire à titre onéreux faite à la Société à rétrocession limitée Union commerciale et industrielle de Djibouti », d'une parcelle de terrain d'une superficie de 674 m² 50 formant le lot n° 8 du plan de lotissement du quartier de l'Ancien «Abattoir, telle qu'au plus elle est figurée sur le plan joint. Art.2—Le présent arrêté sera enregistré et publié partout où besoin sera et inséré et au journal officiel de la colonie.

Le Gouverneur.P.-H SIRIEN.